

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 02/IC/30
AUTORISANT LE GIE MAISICA A POURSUIVRE ET ETENDRE
L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET
SECHAGE DE CEREALES A BOUCAU

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

Affaire suivie par :
Anne CARPONCIN
REF. D.C.L.E. 3

Tél. 05.59.98.25.41
AC/AJ.

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, des graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables et notamment son article 33-1.

Vu les arrêtés préfectoraux 89/IC/227 du 24 octobre 1989 et 00/IC/390 du 23 octobre 2000 autorisant le GIE MAISICA à exploiter, sur le territoire de la commune de BOUCAU, une installation de stockage et de séchage de céréales,

Vu la demande, déposée par le GIE MAISICA, le 30 juin 2000 à l'effet d'être autorisée à procéder à l'extension de ses capacités de stockage de céréales,

Vu l'arrêté préfectoral 00/IC/294 du 09 août 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de BOUCAU, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu le courrier, en date du 13 février 2001, de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques demandant une tierce expertise de l'analyse des risques de l'étude de dangers,

Vu l'avis du tiers expert en date du 23 mars 2001, complété le 06 avril 2001

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 avril 2001.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 mai 2001 .

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Installations Classées en date du 25 octobre 2001 ,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que l'extension projetée par MAISICA soumet l'ensemble de ses installations à la totalité des prescriptions de l'arrêté du 29 juillet 1998 modifié susvisé, en application de l'article 33 du dit arrêté,

Considérant que la tour de manutention associée aux cellules 11 ne respecte pas les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 1998 modifié susvisé, notamment en ce qui concerne son éloignement du CD 309 ,

Considérant néanmoins qu'en application des dispositions de l'article 33-1 de l'arrêté du 29 juillet 1998 modifié susvisé, Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques peut autoriser la poursuite de l'exploitation des installations existantes, après avis du Conseil Supérieur des Installations Classées, dans des conditions différentes de celles de l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 1998 modifié, sous réserve que l'exploitant démontre l'existence de dispositions compensatoires appropriées permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et que cette justification soit validée par l'analyse critique conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977,

Considérant que l'analyse critique réalisée par le bureau d'études SNPE Environnement (document 41/01/SNPE-DFF/CS/NP du 23 mars 2001 complétée le 6 avril 2001) a démontré que, même en l'absence de mesure compensatoire, une explosion dans la tour de manutention associée aux cellules 11 ou dans la galerie de manutention située sur ces mêmes cellules ne pouvait pas être de nature à créer un risque pour les usagers du CD 309,

Considérant, par ailleurs, que le respect, par l'exploitant des autres dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1998 modifié relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables est de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques d'explosion de poussières,

Considérant que l'implantation des nouvelles installations à plus de 50 mètres de tout local occupé par des tiers et de toute voirie à grande circulation est de nature, combinée aux mesures susvisées, à prévenir les conséquences d'une explosion de poussières ,

Considérant que les dispositions adoptées par l'exploitant pour combattre les émissions de poussières et notamment sur les postes de chargement des bateaux, sont de nature à renforcer la salubrité publique et la protection de l'environnement au voisinage des silos.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Titre 1^{er} : CONDITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Activités autorisées

Le GIE MAISICA, dont le siège social est situé Quai du Bazé, à BOUCAU, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation, à l'adresse susvisée, d'installations de stockage et de séchage de céréales comprenant les installations mentionnées dans le tableau de classement figurant à l'annexe I du présent arrêté.

1.2 installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé pour les installations soumises à déclaration et figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés type correspondants, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 30 juin 2000.

Les installations visées à l'article 1 sont reportées sur les plans de l'établissement annexés au présent arrêté (ANNEXE 0)

Ces plans sont mis régulièrement à jour et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté .

2.3 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.5 Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.6 Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7 Réserves

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, produits inhibiteurs, produits absorbants, etc....

Titre II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 3 : MAITRISE DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les consommations d'eau de toute nature.

3.2 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de BOUCAU.

La consommation d'eau est exclusivement réservée à une utilisation domestique, aux appoints du système de lavage des gaz de dryération et au réseau interne d'incendie.

3.3 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produit dans le réseau d'eau publique.

Article 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACIDENTELLES

4.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2 Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

4.4 Réservoirs

4.4.1 Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service, si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.4.2 Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.3 Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.5 Capacités de rétention

4.5.1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

4.5.2 La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

4.5.3 Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.5.4 Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetées que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminées comme des déchets.

4.6 Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 Tous les effluents aqueux sont canalisés.

5.2 Les réseaux de collecte séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées, s'il y en a.

5.3 En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des éventuels ouvrages de traitement.

5.4 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 7 : DÉFINITION DES REJETS

7.1 Identification des effluents

- effluent n° 1 : les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- effluent n° 2 : les eaux domestiques .

7.2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.4 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 Effluent n°1

Avant rejet dans le milieu naturel, l'effluent n°1 doit respecter la qualité minimale suivante:

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 ou NFT 90203

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La température doit être inférieure ou égale à 30°C.

8.2 Effluent n°2

Les eaux domestiques sont évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1 Points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 10 : DISPOSITIONS GENERALES

10.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

10.2 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

10.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

TITRE IV PREVENTION DU BRUIT ET VIBRATIONS

Article 11 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Article 12 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 13: Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 14: Niveaux acoustiques

les valeurs limites admissibles des niveaux sonores en limite d'établissement (clôture nord) sont de :

Période diurne 7 h - 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 63 dB(A)

Période nocturne 22 h - 6 h, ainsi que les dimanches et jours fériés: 55 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

On appelle :

. **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;

. **zone à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

La mesure des émissions sonores des installations est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 15: Contrôles

Indépendamment des contrôles périodiques, l'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 16: MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

La première mesure est réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent acte.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 17: GESTION DES DECHETS- GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

Article 18 : INTERDICTION DU BRÛLAGE

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, est interdite.

Article 19: COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets

- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Article 20: SECURITE

20.1 Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

20.2 Règles d'exploitation

20.2.1 L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

20.2.2 Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées .

20.2.3 La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

20.3 Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

20.4 Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

20.5 Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

20.6 Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

A cet égard, il procède, au recensement de toutes les installations électriques situées dans des zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur, applicables à la zone. Ce recensement et cette vérification sont renouvelés en tant que de besoin et au moins tous les 3 ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les résultats de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

20.7 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 24.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

20.8 "Permis de travail" et "permis de feu"

Dans les parties des installations visées au point 24.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être cosignées par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

20.9 Clôture de l'établissement

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être clôturées et signalées sur le site.

Les clôtures doivent être suffisamment résistantes afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

20.10 Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

20.11 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être maintenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

20.12 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 21 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

21.1 Protection contre la foudre

21.1.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

21.1.2 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

21.1.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées aux alinéas ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

21.1.4 Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

21.2 Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant notamment au moins 4 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établi par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum chacun 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 200 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal transmis au SDIS des Pyrénées Atlantiques et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.3 Accès des secours

La desserte des bâtiments et des installations doit être assurée par des voies répondant aux caractéristiques suivantes:

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu AV et 90 kN sur l'essieu AR, ceux-ci étant distants de 4.5 mètres)
- rayon intérieur R supérieur à 11 mètres
- surlageur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres
- hauteur supérieure ou égale à 3.5 mètres
- pente inférieure à 15%

En outre, doivent être aménagées en bordure des façades de chaque bâtiment, des aires de mise en station d'échelles aériennes correspondant aux caractéristiques suivantes:

- longueur minimale 10 mètres
- largeur libre de la chaussée 4 mètres
- pente maximum 10%
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0.20 m de diamètre.

21.4 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes incendie.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

21

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

21.5 Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.6 Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

21.7 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats de ces vérifications sont consignés dans le registre d'incendie, visé à l'article 21.6 et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.8 Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Article 22 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure une mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à Monsieur le Chef du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

Article 23: INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE MANUTENTION DE CEREALES

Les installations de stockage et de manutention de céréales sont équipées et exploitées conformément aux prescriptions de l'annexe II du présent arrêté.

Article 24 : INSTALLATIONS DE SECHAGE DE CEREALES

Les installations de séchage de céréales sont équipées et exploitées conformément aux prescriptions de l'annexe III du présent arrêté.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- de l'Inspection des installations classées

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Article 26: DELAI DE PRESCRIPTION

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 27 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 28 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 29 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 30 – ARRETES COMPLEMENTAIRES :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 31 – TRANSFERT

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 32

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 –

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 34 -

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BOUCAU.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 35 : Délai et voie de recours : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 36 :

Les arrêtés n° 89/IC/227 du 24 octobre 1989 et n° 00/IC/390 du 23 octobre 2000 sont abrogés.

Article 37 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de BAYONNE
- Mme le Maire de BOUCAU
- M. l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E.)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur du GIE MAISICA
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile
- Mme l'Architecte des Bâtiments de France
- Mme le Maire de TARNOS (40)
- MM. les Maires d'ANGLET et BAYONNE.

Fait à PAU, le **28 JAN 2002**

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Alain ZABULON

Pour ampliation
L'Adjoint du Chef du Bureau
de l'Environnement et des
Affaires Culturelles


Anne CARPONCIN

ANNEXE 1 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Les activités visées à l'article 1^{er} du Titre Ier font, au titre de la nomenclature des ICPE, l'objet du classement suivant:

Nature de l'activité	volume de l'activité	N° de rubrique	Classement
Silos et installations de stockage de céréales, graines ou produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables; 1) en silos ou installation de stockage a) si le volume de stockage est supérieur à 15 000 m ³	157 000m ³	2160-1-a	A
Installation de combustion A) Si l'installation fonctionne exclusivement au gaz naturel 1) Si la puissance thermique de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	39.9 + 20.2 = 60.1 MW	2910-A-1	A
Emploi ou stockage de substances toxiques telles que définies à la rubrique 1000. 2) Substances et préparations liquides b) la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t	11.4 t	1131-2-b	A
Installation de compression 1) comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ou toxiques b) la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	75 kW	2920-2-b	D
Dépôts de produits agropharmaceutiques en quantité inférieure à 15 t	11.4 t	1155	NC
Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement -B - toxiques pour les organismes aquatiques en quantité inférieure à 200 t	11.4 t	1173	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables en quantité totale équivalente inférieure à 10 m ³	0.6 m ³	1432.2	NC

ANNEXE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE MANUTENTION DE CEREALES

Article 1^{er} - Dispositions générales

- 1.1 L'exploitation est conduite sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités des silos et aux questions de sécurité.
- 1.2 Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
- 1.3 Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Article 2 - Implantation et aménagement général des installations

- 2.1 Dans la zone grisée, portée sur le plan figurant en annexe 0 au présent arrêté, il est interdit d'édifier ou d'établir des habitations ou des bâtiments occupés par des tiers, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies ouvertes à la circulation du public et des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

Pour le cas où l'exploitant ne posséderait pas la maîtrise foncière de la totalité de la zone, il doit signaler au Préfet et à l'inspecteur des installations classées, tout projet contraire aux dispositions de l'alinéa précédent.

Dans ce cas, il pourra lui être demandé de prouver que ses installations ne sont pas source de danger pour le projet en cause, voire lui, être imposé des restrictions au fonctionnement de ses installations.

- 2.2 Le silo doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Article 3 - Conception des installations

- 3.1 Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux techniques (centrale d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques, etc...).

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

3.2 Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage;
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments ne répondant pas aux dispositions de l'article 9, deuxième alinéa, de l'arrêté du 29 juillet 1998 modifié.

3.3 La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :
 - la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses;
 - la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charge situées dans la tour de manutention;
 - les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie;
- au titre des aménagements et équipements :
 - les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie;

- les systèmes directs de détection d'incendie;
- les systèmes d'alarme;
- les systèmes d'évacuation des fumées;
- les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées;
- au titre des choix de matériaux :
- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

- 3.4** Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage à l'exception des boisseaux (capacité de stockage située au dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³ et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5).

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive sans pour autant être source de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles.

Ces aires doivent être nettoyées.

- 3.5** Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences quand ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau, etc

Le fonctionnement des équipements de manutentions doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres,...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 5 de la présente annexe.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Article 4 - Prévention des risques

Nonobstant les dispositions du titre VI du présent arrêté, les installations doivent respecter les dispositions suivantes:

4.1 Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'installation. Elles doivent être entièrement constituées de matières utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

4.2 Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

4.3 Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élevateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

4.4 Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

4.5 Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

4.6 Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m²

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

4.7 Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 4.2 de la présente annexe.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

La marche des transporteurs et élevateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

4.8 L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avec déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

4.9 Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

4.10 L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Article 5 - Prévention de la pollution de l'air et des nuisances olfactives

5.1 La vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3.5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 4.2 ci-dessous.

5.2 Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 100 mg/Nm³ si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur vingt-quatre heures et 50 mg/Nm³ si le flux total est supérieur à 1 kg/h.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

5.3 L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières. La fréquence de ces mesures est annuelle. Les résultats en sont transmis à l'inspecteur des installations classées qui peut, en outre, faire procéder, au besoin, à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

5.4 Sous le contrôle de l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant met en place un programme de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement.

Les modalités de ce programme (emplacement des points de mesure, type de mesure, fréquence des mesures) sont arrêtées, au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées

5.5 Dans un délai qui n'excèdera pas un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place un système d'abattage ou de captation des poussières ou tout autre procédé d'efficacité équivalente sur les postes de chargement des navires.

Article 6 - Récupération et élimination des déchets

Nonobstant les dispositions du titre V du présent arrêté, les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers;
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

Article 7 - Mise en conformité du gros œuvre des silos existants:

L'exploitant procédera, selon l'échéancier ci-après, au travaux de mise en conformité, selon les préconisations de l'expert dans son rapport 41/01/SNPE-DFP/CS/NP du 23 mars 2001, suivants:

- suppression du risque de projection de débris de vitres et augmentation de la surface éventable de la tour n°7: **à la mise en service des nouvelles installations (bloc de cellules 16)**
- mise en place de moyens de déconnexion entre les cellules 7.1 et 7.2, 7.5 et 7.6, 7.4 et 7.5 et 7.3 et 7.2 : : **à la mise en service des nouvelles installations (bloc de cellules 16)**
- augmentation de la surface éventable des blocs de cellules 7.1 et 7.6 : **un an après la mise en service des nouvelles installations (bloc de cellules 16)**
- augmentation de la surface éventable des blocs de cellules 7.2 et 7.5 : **un an après la mise en service des nouvelles installations (bloc de cellules 16)**
- augmentation de la surface éventable des blocs de cellules 7.3 et 7.4 : **un an après la mise en service des nouvelles installations (bloc de cellules 16)**

ANNEXE III : INSTALLATIONS DE SECHAGE DE CEREALES

ARTICLE 1: IMPLANTATION- AMENAGEMENT.

1.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de stockage ou de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 mètres des limites de propriétés et des ERP de 1°, 2°, 3° et 4° catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles occupés ou habités par des tiers et voies à grande circulation.
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

1.2 Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- matériaux de classe MO (incombustibles)
- stabilité au feu de degré 1 heure
- couverture incombustible

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance, ...)

1.3 Accessibilité

Nonobstant les dispositions de l'article 25.3 de l'arrêté, les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies sur au moins une face, par une voie échelle.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

1.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment, en cas de mise en sécurité des installations, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou tout autre moyen équivalent.

1.5 Installations électriques

Les matériels électriques doivent être conforme aux dispositions de l'article 24.6 de l'arrêté.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

1.6 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

1.7 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Dans le cas d'espèce, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques, redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz.) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion, au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

1.8 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et, au besoin, les installations.

1.9 Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminée par l'exploitant en fonction des risques de fuite. leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute détection de gaz, au delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de tout appareil susceptible d'être en contact avec une atmosphère explosive sauf des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 2 : EXPLOITATION, ENTRETIEN

2.1 Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers y afférents.

2.2 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer et de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

2.3 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir la parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification est faite sur la base de documents préétablis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

2.4 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente des installations permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 3: MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Nonobstant les dispositions de l'article 25 de l'arrêté, les installations doivent être dotées de moyen de secours contre l'incendie et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci sont au moins constitués de 6 extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec le produits utilisés, manipulés ou stockés.

ARTICLE 4: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

4.2 Cheminées

Toutes dispositions sont prises pour que les rejets atmosphériques soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possibles de cheminées qui débouchent à l'atmosphère à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz.

4.3 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes:

Paramètre	Concentration (mg/Nm3)
Poussières	100
Nox (en équivalent NO2)	400

Le débit des effluents est exprimé en m3 dans les conditions normales de température et de pression (273 °K et 101300 Pa).

Les concentrations sont exprimées en mg/Nm3 sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

4.4 Contrôle et surveillance

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats en sont transmis, sans délai, à l'inspecteur des installations classées.

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

I - DOCUMENTS A TENIR A JOUR ET A LA DISPOSITION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

- plan de l'établissement et des installations (article 2.1)
- plan des réseaux (article 4.3)
- dossier bibliographique sur les conséquences d'une pollution accidentelle (article 4.6)
- suivi des installations de traitement des effluents aqueux (article 6.3)
- suivi des mouvements de déchets (article 19)
- liste des équipements importants pour la sécurité (article 20.1)
- règles d'exploitation (article 20.2.1)
- suivi des systèmes de contrôle et de détection (article 20.2.2)
- plan des zones à risques (article 20.3)
- contrôle des installations électriques (article 20.6 et 4.1 annexe II)
- adéquation entre le matériel électrique utilisé et les différents secteurs de l'établissement (article 20.6)
- mesures de protection contre la foudre (article 21.1.4)
- réception des moyens de lutte contre l'incendie (article 21.2)
- consignes incendie (article 21.5)
- registre incendie (article 21.6)
- entretien des moyens d'intervention (article 21.7)
- consigne de sécurité pour l'exploitation des silos (article 1.2 annexe II)
- entretien des installations de combustion (article 2.3 annexe III)

II - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

- contrôle annuel des niveaux sonores (article 16)
- Plan d'Opération Interne (article 22)
- contrôle annuel des effluents gazeux (article 4.3 de l'annexe II et 4.4 de l'annexe III)
- résultats des mesures de retombées de poussières (article 5.4 de l'annexe II)